

Réforme Anti-Endommagement des réseaux

“Un outil très efficace pour les collectivités”

Valère BAZIN

Sommaire :

01 Le contenu de cette réforme

03 Une approche moins visible

02 La partie visible de l'iceberg

04 Qualité de détection et diminution
des coûts de terrassement

AVANT-PROPOS

Depuis le 1^{er} juillet 2012,
que savez-vous de cette réforme ?

Quels sont les obligations,
d'après vous ?

Quels sont les avantages
de cette réforme d'après
vous ?

Les travaux génèrent 100 000 sinistres par an !
En 2012.

En 2025, ce chiffre est réduit à moins de 50 000 par an, mais cela reste
important !

AVANT-PROPOS

Avant 2012

Les travaux génèrent 100 000 sinistres par an !

Avec les conséquences suivantes :

- Risques pour les intervenants (blessures ou pire)
- Risques pour les riverains (blessures ou pire)
- Risques pour les réseaux :
 - Dégâts coûts
 - Rupture de service
 - Perte d'exploitation
 - Gène occasionnée



Et en appel ca donne quoi en 2016 ?

Le tribunal correctionnel de Lyon a rendu le 16/06/2014 son jugement.

Les sociétés qui étaient jugées pour **homicide involontaire** sont **relaxées**.

La société de travaux publics qui a endommagé le réseau de gaz est néanmoins condamnée à verser plus de **70 000 euros aux victimes** et proches des victimes de dommages corporels.



Une fuite de gaz naturel est signalée (forage horizontal), explosion 45 min plus tard.

180 pompiers, 300 policiers mobilisés
1 Mort 40 blessés.

Jugement en appel en Novembre 2016 :

Jeudi, la cour d'appel de Lyon a reconnu coupable d'homicide et blessures involontaires trois sociétés, Veolia, GRDF et Roche. Elles devront payer 4,3 millions d'euros de dédommagements.

Le contenu de cette réforme

01

Le Contexte de la Réforme

Mise en œuvre progressive depuis 2012 (DT-DICT) avec pour objectif principal de limiter les endommagements des réseaux, touchant tous travaux à proximité de réseaux pour diminuer le nombre de sinistre Annuel : 100 000 !

03

La Priorité : Limiter les Endommagements

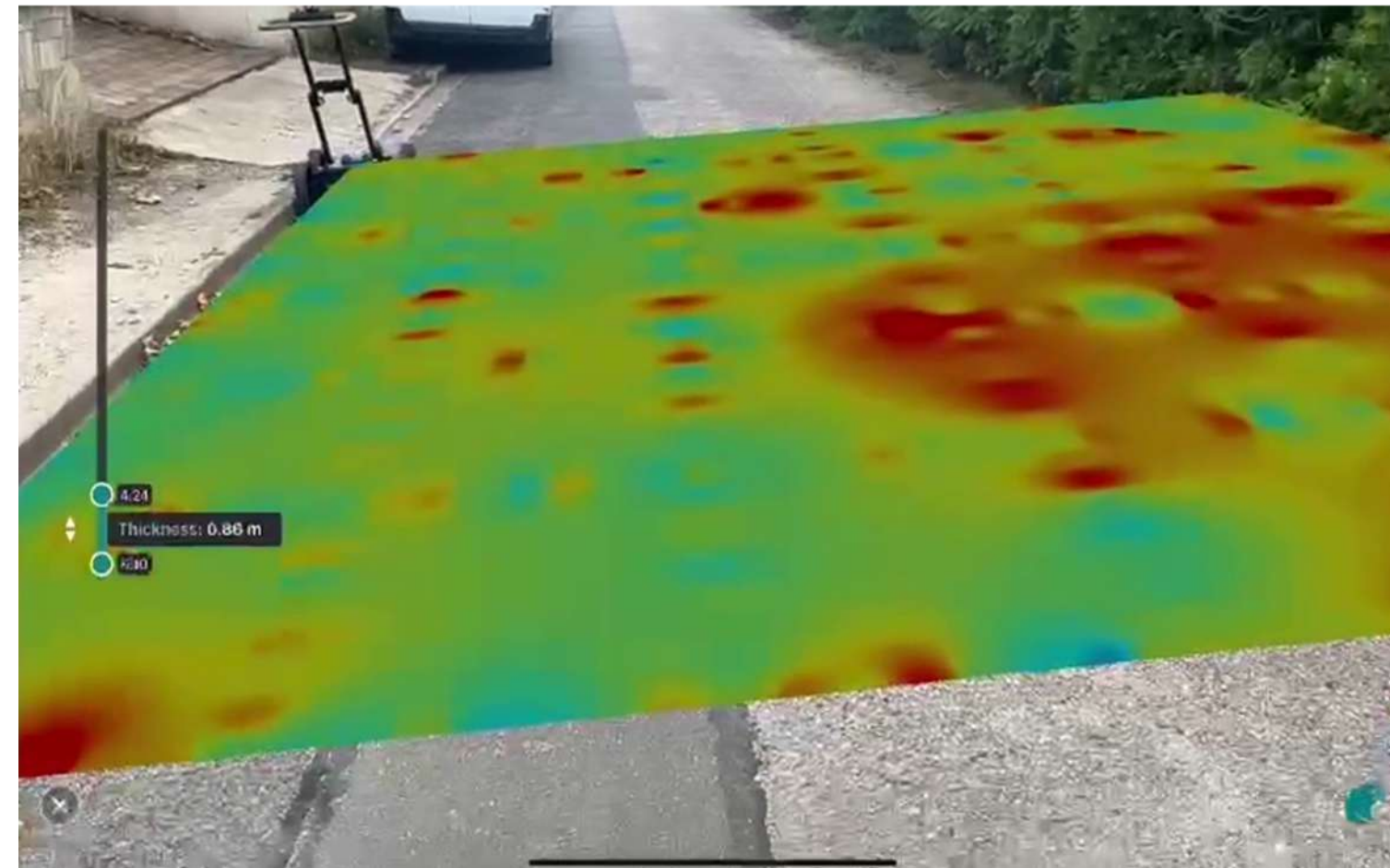
Les dommages aux ouvrages sont une source importante, de risques pour les personnes et pour les ouvrages, le législateur, veut changer la donne, avec des règles pour tous les acteurs des projets de travaux :

- Maître d'ouvrage
- Exploitants de réseaux
- Entreprise de travaux

02

Les grandes lignes de la réforme

- Déclaration de projet de travaux
- Détecter les réseaux pour limiter les incertitudes
- Faires des plans précis
- Faire le marquage piquetage avant travaux



La responsabilité des collectivités



1 Le rôle des collectivités locales, leurs obligations ?

En tant que maîtres d'ouvrage, quelles sont vos obligations ?

Elles sont importantes, mais elle vous protège !

Depuis le 01/07/2012



Mes obligations de RP

La responsabilité des collectivités



1 Le rôle des collectivités locales, leurs obligations ?

Derrière cette réforme, 2 grands objectifs :

- Si le premier est évident à savoir ...?
- Le second est lui moins connu et même peu porté !
Alors qu'il est essentiellement tourné vers le maître d'ouvrage !

La responsabilité des collectivités



1 Le rôle des collectivités locales, leurs obligations ?

Le côté évident de la limitation des endommagements et des sinistres est évident, il est souvent traité, avec différents aspects comme le marquage au sol, l'utilisation du camion aspirateur.

Cela limite les risques d'endommagement.

Le deuxième est moins bien abordé hélas et les raisons peuvent multiples et peut parfois surprenantes

Nous allons le voir via un exemple

Exemple d'un projet

Le MO souhaite faire un projet :

Un projet simple, comme pour implanter une piscine (privée ou municipale), mais cela serait encore plus visible sur un projet complexe.



On souhaite faire une piscine,
sur l'emplacement du parking !

Exemple d'un projet

Première obligation du MO

Oui faire une DT

But de la DT



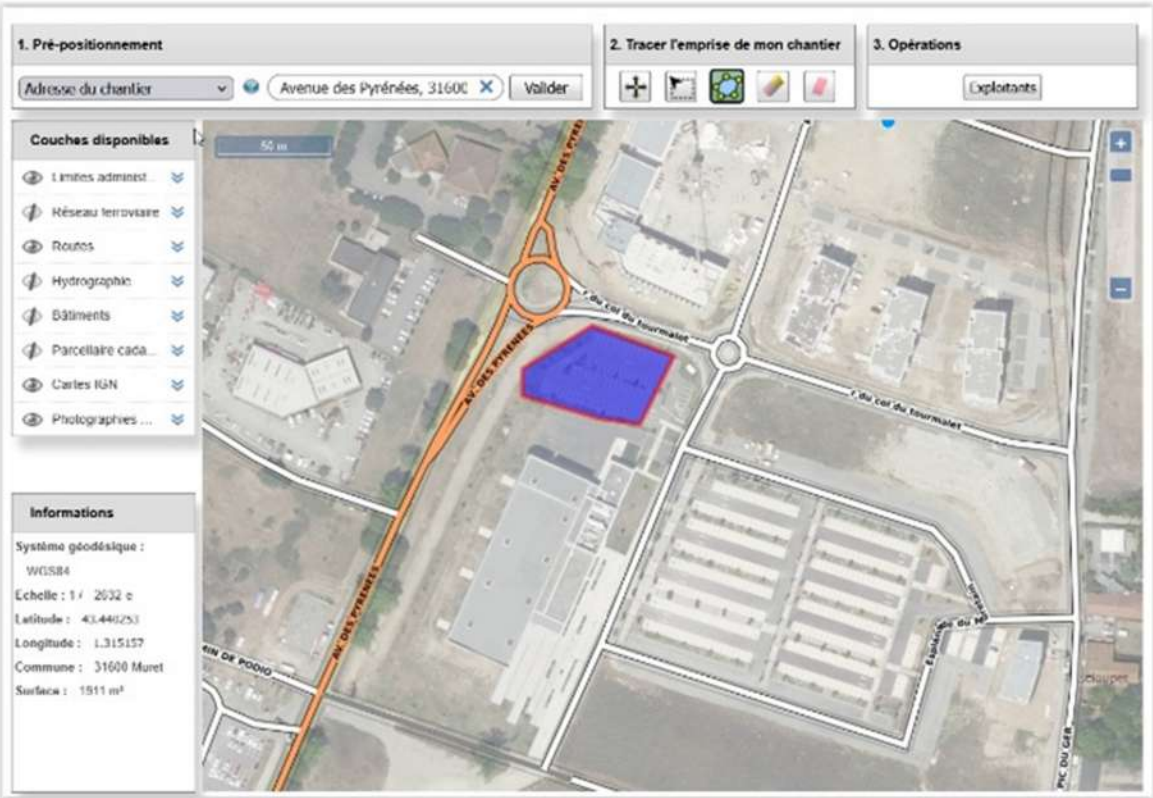
Connaître les exploitants présents pour leur demander de nous envoyer des plans

Réception des plans

Analyse



Vérifier, les incertitudes et la compatibilité du projet (financier et technique)



Sur cette zone...



Liste des ouvrages						
Liste des exploitants à contacter - 10 résultats						
Catégorie	Classe	Positionnement	Société, Agence	CP	Commune	Tel. Urgence
S	ELEC HORS TBT	-	SDEHG chez SIG-IMAGE	64210	BIDART	0534311500
S	ELEC HORS TBT	-	ENEDIS-DRMPS-GEX HAUTE GARONNE CHEZ PROTYS P0134	27091	EVREUX CEDEX 9	0181624701
S	GAZ	-	TEREGA - ex TIGF COORDINATION DT-DICT	31270	CUGNAUX	0800028800
S	GAZ	-	GRDF DRSO DIEM OCCIPY CHEZ PROTYS P0450	27091	EVREUX CEDEX 9	0810300360
NS	FIBRES & ELEC TBT	-	ORANGE-T1 MIDI PYRENEES Service DICT	69134	DARDILLY CEDEX	
NS	FIBRES & ELEC TBT	-	AXIONE Cityfast	92240	Malakoff	0533740217
NS	FIBRES & ELEC TBT	MIX	SFR - COMPLETEL SFR - COMPLETEL	69134	DARDILLY CEDEX	
NS	EAU	SOU	VEOLIA EAU SUD OUEST CHEZ SOGEDATA Pyrénées Gascogne	69134	DARDILLY CEDEX	
NS	ASSAIN	-	VEOLIA EAU SUD OUEST CHEZ SOGEDATA Pyrénées Gascogne	69134	DARDILLY CEDEX	
NS	FIBRES & ELEC TBT	MIX	SFR - SFR SA SFR SA	69134	DARDILLY CEDEX	

Allons un peu plus loin dans la démarche

Analyse des plans transmis par
les exploitants



Attention, à ce jour les plans peuvent
être en classe A, B ou C



Cela va générer une réflexion, un travail en amont
du projet (phase études), nous évoquerons aussi
cette réflexion en fin de projet.

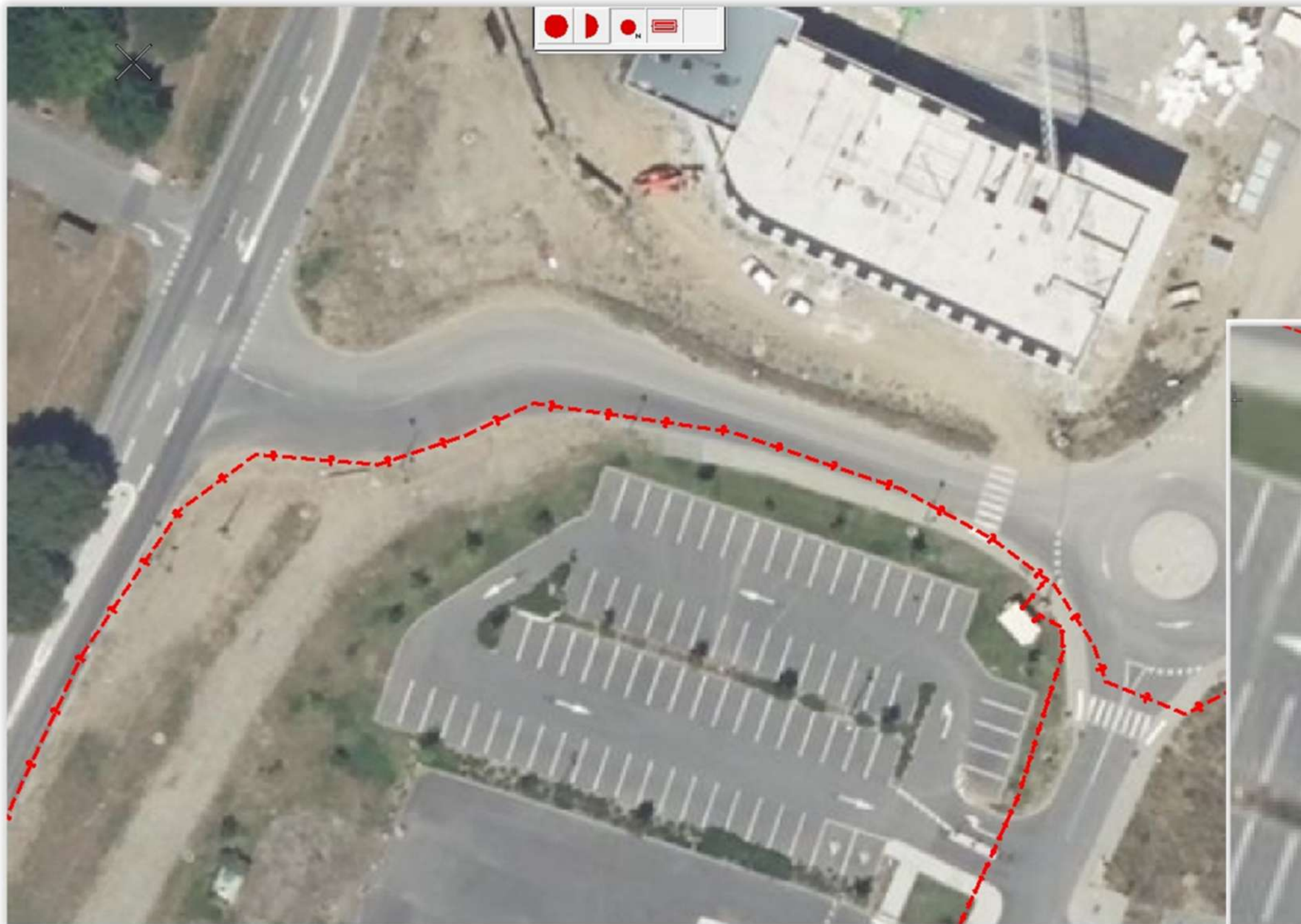
Exemple avec le retour d'un
exploitant



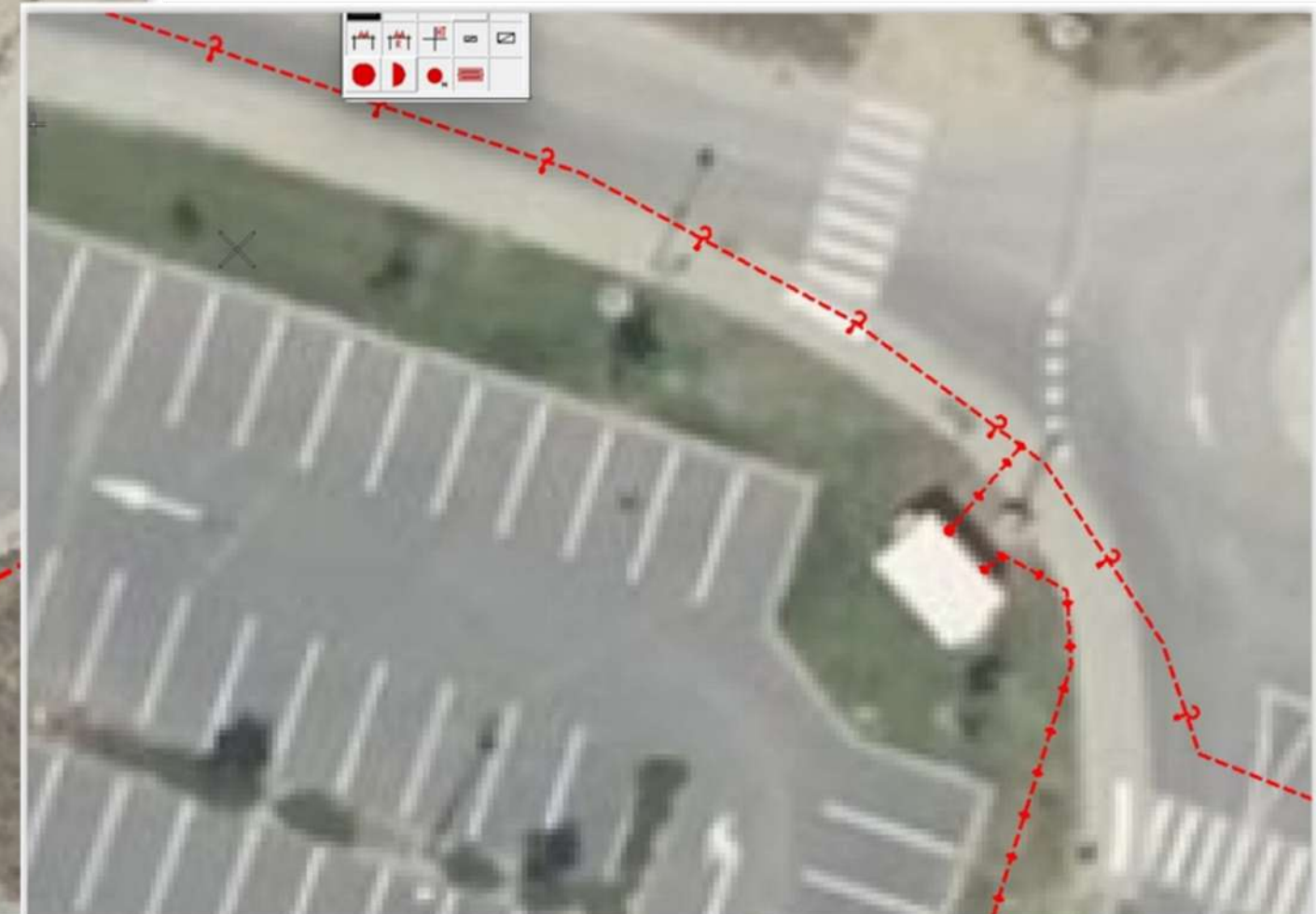
2 classes de précision
Dans la réponse Enedis
Classe C et A

Exemple d'un projet

Analyse des plans transmis par les exploitants

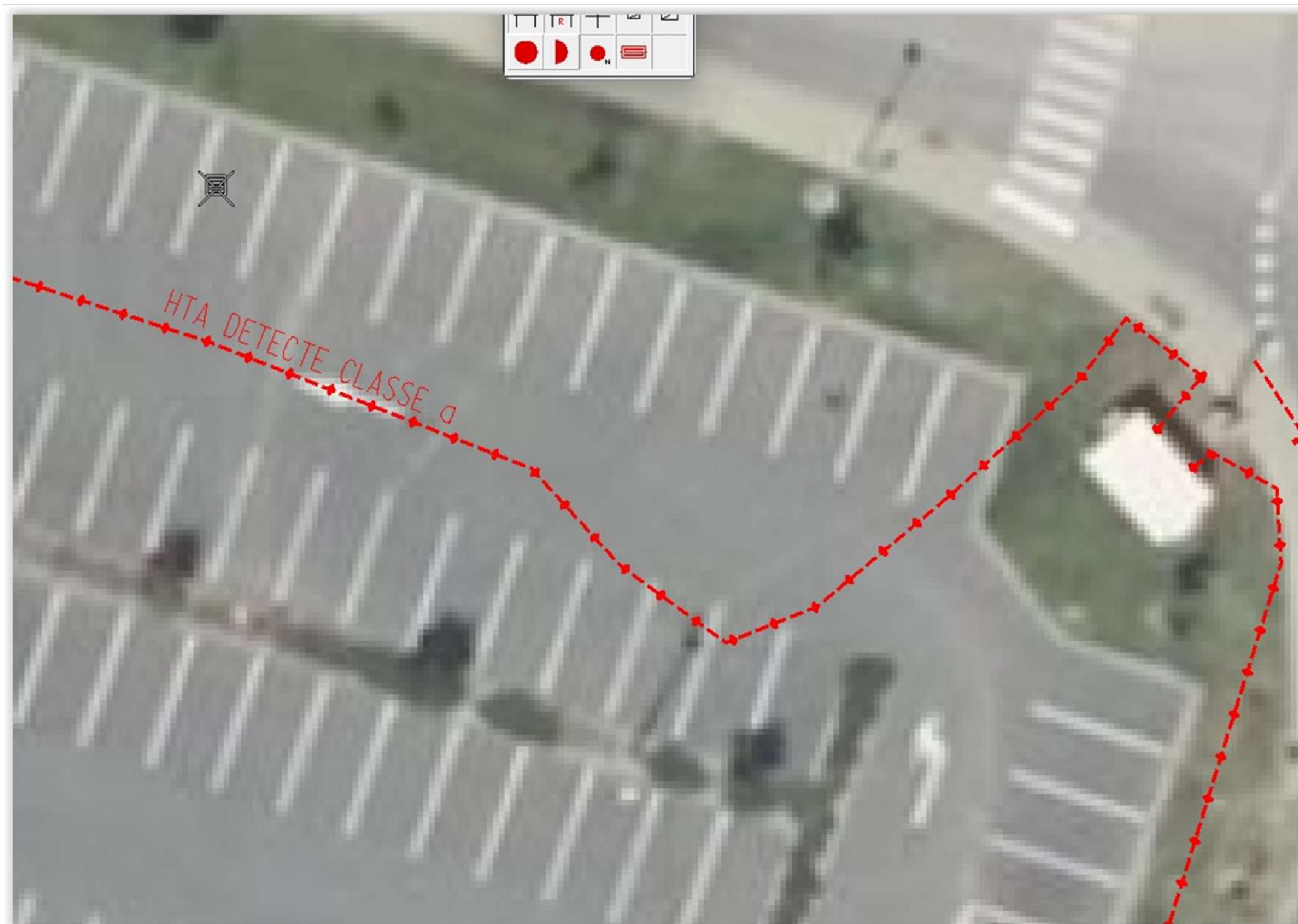


Attention, à ce jour les plans peuvent être en classe A, B ou C



C'est ici que la maîtrise du sujet prend tout son sens, à travers les scénarios suivants :

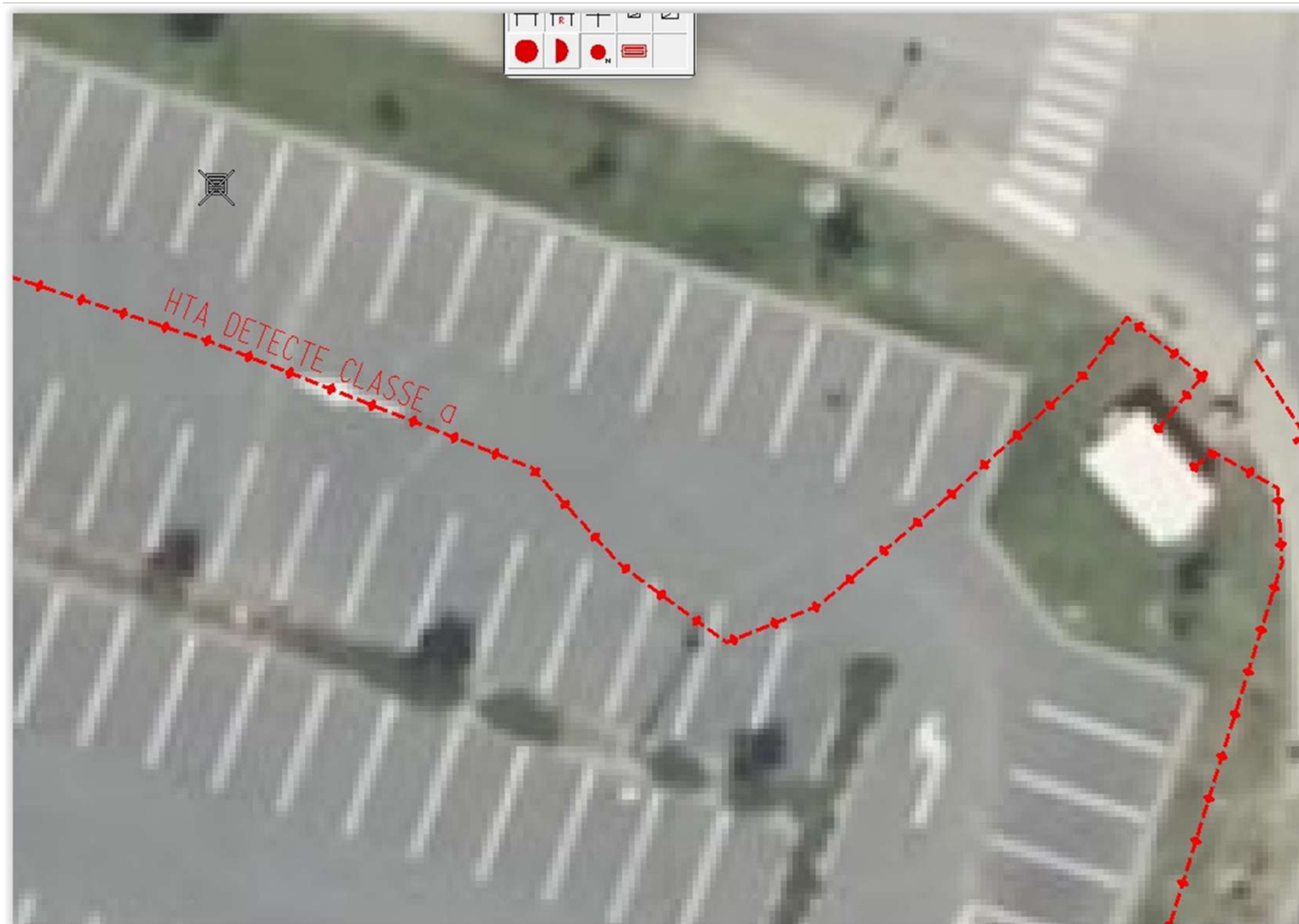
Scénario 1 : On attaque les travaux et on détectera à ce moment là pour ne pas casser les réseaux



Le pire des choix ! Car qui nous dit que la HTA en classe C n'est pas ainsi, au milieu du projet après l'avoir détecté en phase travaux !

C'est ici que la maîtrise du sujet prend tout son sens, à travers les scénarios suivants :

Scénario 2 : On fait en phase étude une détection, *les Investigations complémentaires*



Un choix nécessaire ! Et presque obligatoire
L'objectif de cette démarche :

Vérifier que le projet SOIT COMPATIBLE techniquement et FINANCIÈREMENT avec l'idée initiale.

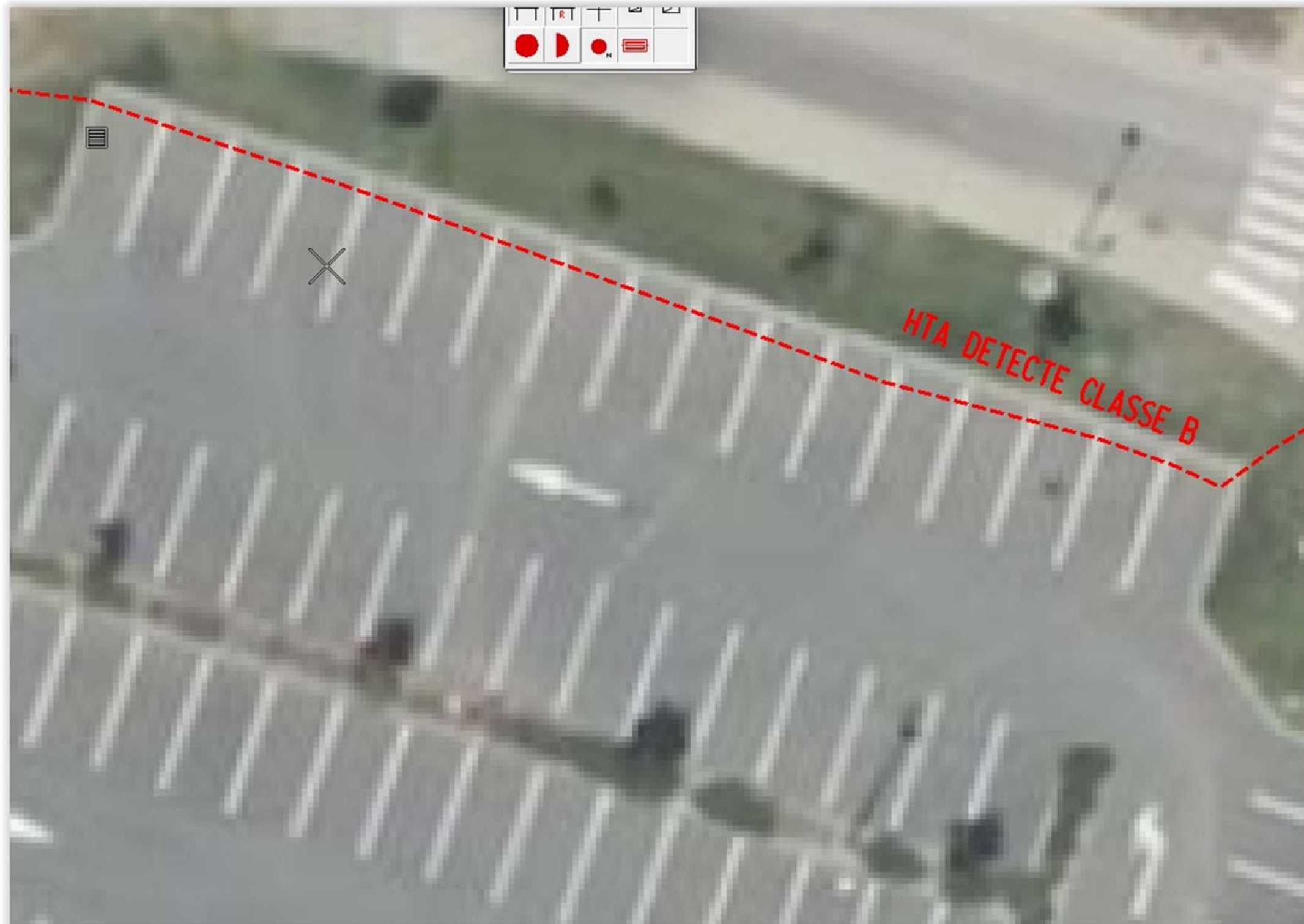
ICI, le câble détecté, en fonction du résultat de sa position va nous amener vers 2 choix :

- Demander un dévoiement du câble, avec coût et délai en plus.
- Déplacer le projet sur une zone avec moins de réseaux présents

Point de vigilance qualité de la détection

Autre point important, la qualité de la détection du câble HTA :

La qualité et les résultats de la détection peuvent être variables il faut être attentif à cela.



Détection du câble HTA

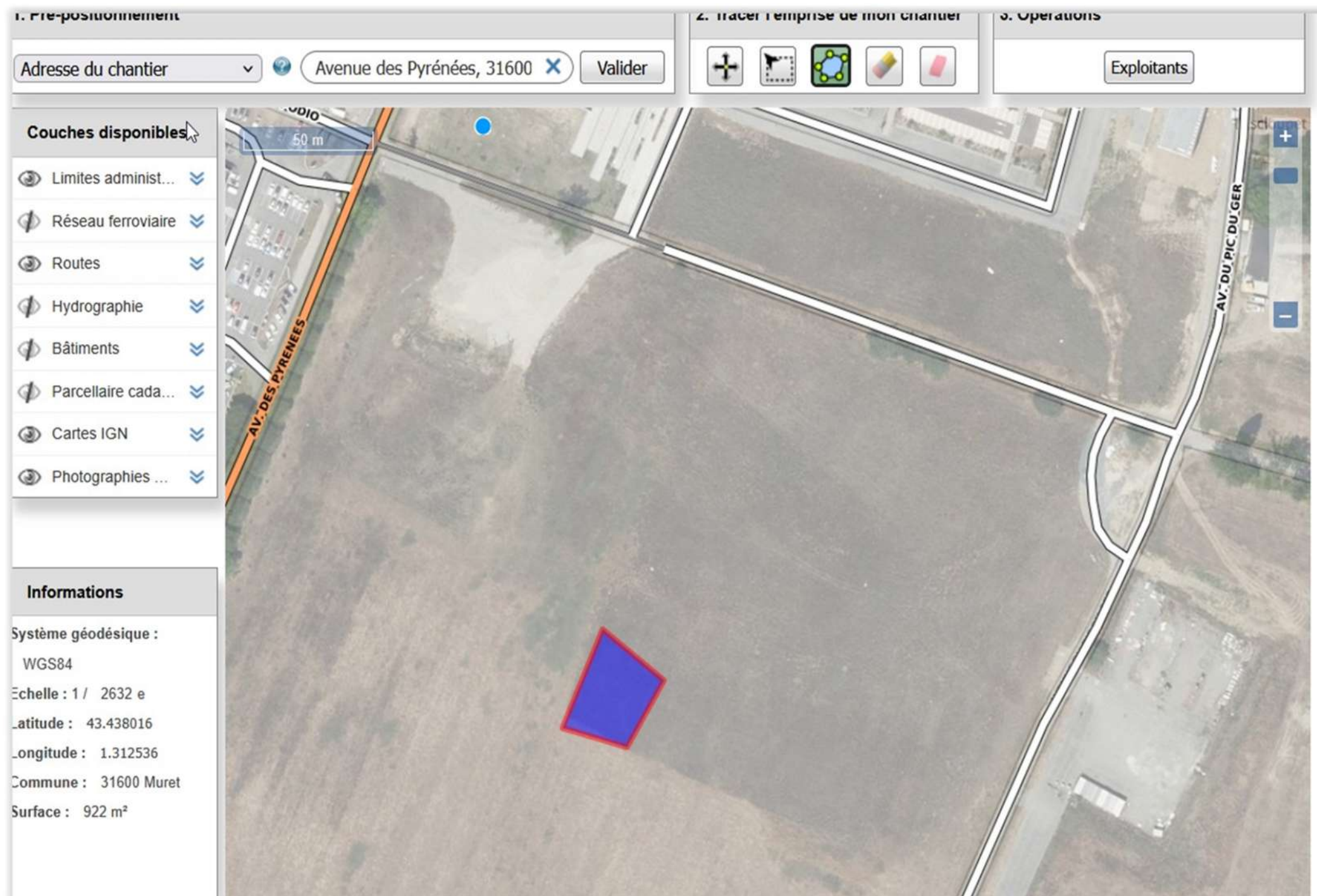
Imaginons que la détection du câble fasse passer la position et l'incertitude en classe B comme ci contre.

Il faudra pour poursuivre les travaux utiliser un terrassement en technique douce camion aspirateur pour trouver la position du câble HTA, afin d'implanter la piscine ! Et de ne pas le toucher

Le coût de ce terrassement au camion aspirateur est LOURD !

Pour finir sur cet exemple et imaginer une réflexion en phase projet

On aurait pu trouver une autre zone... avec moins de réseaux comme par exemple ici :



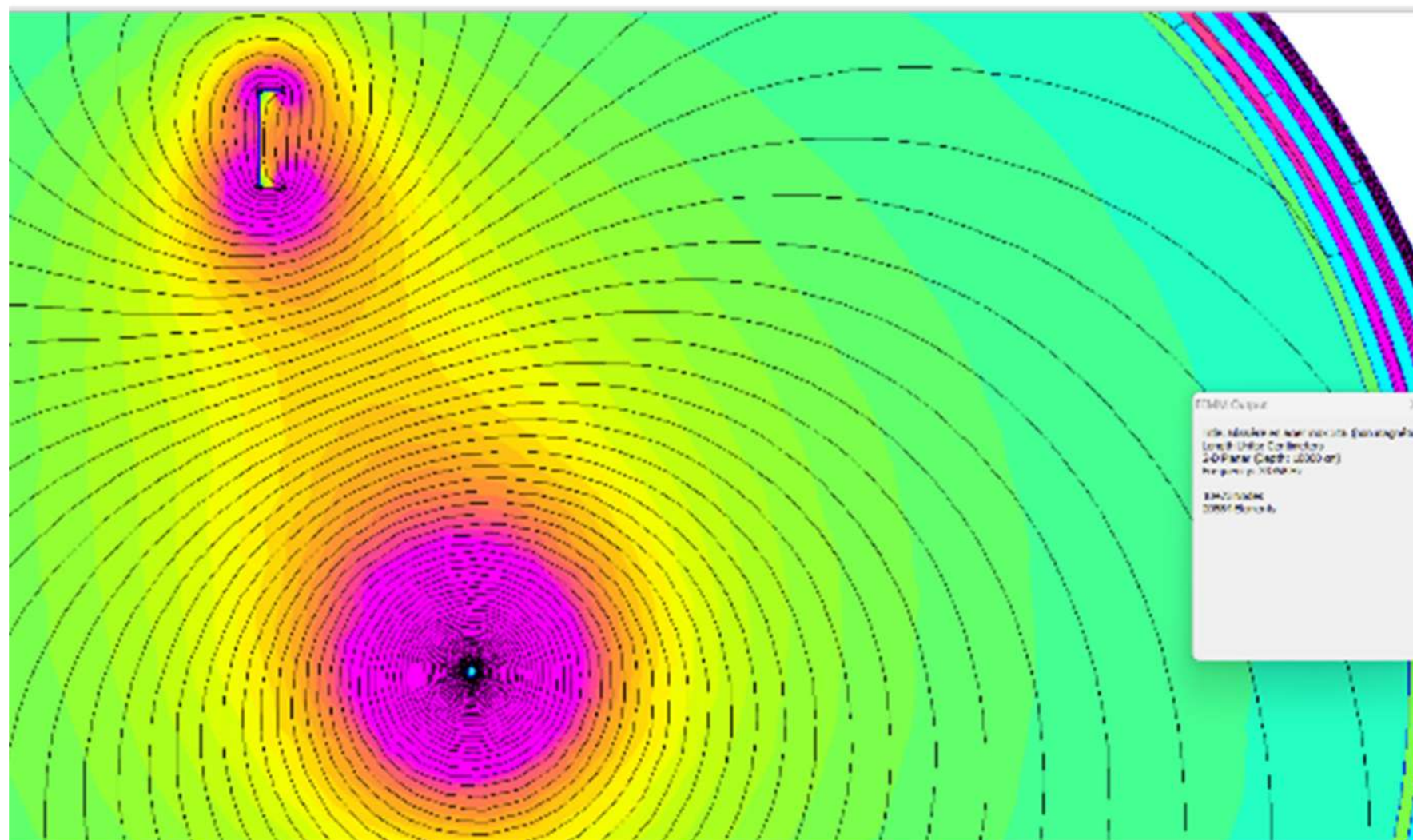
Ici, sur le guichet on a :

Liste des ouvrages					
Liste des exploitants à contacter - 2 résultats					
Catégorie	Classe	Positionnement	◆ Société, Agence	◆ CP	◆ Commune
S	ELEC HORS TBT	-	SDEHG chez SIG-IMAGE	64210	BIDART
S	ELEC HORS TBT	-	ENEDIS-DRMPS-GEX HAUTE GARONNE CHEZ PROTYS P0134	27091	EVREUX CEDEX 9

A retenir :

La détection, investigation complémentaire

Si elle est demandée par l'exploitant via le récépissé de DT, elle peut être remboursée, on parle bien de détection non intrusive, mais également en cas de nécessité des sondages !



A ce jour : Septembre 2025

Les IC, si aujourd'hui elles ne concernent que les réseaux sensibles en UU>2000 Hab au 1^{er} Janvier 2026, les IC concerneront les réseaux sensibles pour tout le territoire ! Et les réseaux non sensibles pour les UU> 2002 Hab

Conclusion :

Il faut faire des détections de qualité en phase projet, pour limiter les sinistres, mais aussi pour limiter les coûts des terrassements et des délais de travaux rallongés.

ANNEXES

Partie 1/2



3.2 RESPONSABLE DE PROJET

Le responsable de projet doit :

- a) Identifier les exploitants concernés :
 - soit en consultant le GU (après inscription) en indiquant la zone d'emprise du projet de travaux envisagé (adresse, plan) préalablement à tout projet de travaux. Il doit ensuite adresser une DT auprès de chaque exploitant indiqué par le GU, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT, si possible dans sa version dématérialisée (Annexe B du fascicule 3) ;
 - soit, par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide agréé par l'INERIS, en faisant directement auprès de chaque exploitant concerné la DT avec utilisation intégrée des données du GU ;
 - soit, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie, en faisant une DT auprès de chaque exploitant indiqué par le GU, à partir du formulaire réglementaire associé ;
- b) Analyser l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT afin d'identifier :
 - les exploitants qui fournissent des plans conformes (en fonction des dates d'application – voir 5.4.2.),
 - les exploitants qui demandent au responsable de projet de réaliser des IC,
 - les exploitants qui ont besoin d'un délai supplémentaire pour effectuer des ML afin de fournir des plans conformes,
 - les exploitants qui demandent un rendez-vous sur site pour apporter les informations sur la localisation des ouvrages. Une fois la date arrêtée, la présence à la réunion sur site du responsable de projet est obligatoire
 - les recommandations techniques spécifiques des exploitants,
- c) Commander les IC lorsqu'elles lui sont demandées et lorsqu'il y est soumis et :
 - s'assurer qu'elles sont exécutées par un prestataire certifié ;
 - fournir les résultats des IC éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 15 jours (fériés non compris) suivant leur réception ;
 - refacturer la quote-part de la charge financière des IC à chaque exploitant de réseau enterré en ayant fait la demande, dans les conditions prévues au 5.6.7;
- d) apprécier l'opportunité de faire des OL ;
- e) prendre en compte :
 - l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT, et adapter, le cas échéant, le projet à ces réponses et aux résultats des IC et des OL, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;
 - les recommandations et prescriptions du guide technique (fascicule 2) ;
- f) fixer dans le marché ou la commande les CTF particulières permettant de prévenir tout endommagement lorsque l'incertitude relative à la localisation des réseaux enterrés est supérieure à celle de la classe A et lorsqu'il

Partie 2/2



n'est réalisé en phase projet ni IC, ni OL ou qu'aucune de ces mesures IC/OL n'ont permis d'obtenir la classe A (voir notamment les cas d'exemption à l'obligation d'IC énumérés au 5.6.4) ;

- g) fournir dans le DCE ou à défaut au titulaire du marché de travaux avant le démarrage, la liste des exploitants de réseaux communiquée par le GU, la totalité des DT et leurs réponses ainsi que le résultat des IC et des OL éventuelles et toutes les informations qu'elles contiennent ;
- h) informer l'exécutant de travaux de toute modification signalée par l'exploitant ;
- i) procéder ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé des réseaux souterrains et de leur classe de précision ou de leur fuseau, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;
- j) procéder ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais à la localisation des tronçons d'ouvrages sensibles déclarés en classe B ou C mis à nu lors de l'exécution des travaux et porter le résultat de cette localisation à la connaissance des exploitants concernés selon les mêmes modalités que les résultats des IC ;
- k) analyser la situation en cas de suspension de travaux, et décider le cas échéant l'arrêt des travaux par un ordre écrit en cas de dangers liés à la découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou au constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT, DT-DICT conjointes ou aux DICT (voir Annexe B du fascicule 3) ;
- l) s'assurer qu'au moins une personne intervenant sous sa direction pour la préparation ou suivi du projet de travaux dispose des compétences nécessaires et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) datant de moins de 5 ans ;
- m) confier, en cas de construction, extension ou modifications de réseaux, à un prestataire certifié, ou utilisant les services d'un prestataire certifié, le relevé topographique des réseaux ou tronçons de réseaux y compris les branchements construits ou modifiés si le maître d'ouvrage est différent de l'exploitant ;
- n) transmettre au prestataire qui effectue les contrôles et réception en fin de travaux et notamment les contrôles de compactage les données de localisation de chacun des réseaux neufs et existants présents dans la tranchée concernée à la date du remblayage, ou l'indication de la profondeur minimale de ces réseaux ;
- o) porter à la connaissance des exploitants concernés toute indication relative aux modifications du profil du terrain, avec l'altimétrie initiale et finale et l'identification des zones concernées.

3.3 MAÎTRE D'ŒUVRE

Au titre du présent document, le maître d'œuvre n'est soumis à aucune obligation, sauf celles qui lui sont confiées par le responsable de projet et qui restent sous la responsabilité de ce dernier.

Merci pour votre attention
